

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 20 septembre 2024

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 20 septembre 2024,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 289 bis du Code général des impôts (CGI) et des articles 242 nonies et suivants de l'annexe II audit Code relatifs à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction dont les objectifs sont notamment de faciliter les obligations déclaratives en matière de TVA et de lutter contre la fraude fiscale ;

RAPPELLE que ce dispositif prévoit une obligation de transmission par voie électronique, à l'administration fiscale, des données de facturation (e-invoicing), de transaction et de paiement (e-reporting) des entreprises assujetties à la TVA, dont les avocats ; qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI, tant pour l'émission que la réception de leur factures ; que pour les TPME et les microentreprises, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 pour la réception des factures et le 1^{er} septembre 2027 pour leur émission ;

CONSTATE que, dans le cadre de la transmission des données de facturation (e-invoicing), les avocats, en tant que « personnes dépositaires du secret professionnel », ne seraient pas tenus de transmettre « la dénomination précise du service rendu » (art. 242 nonies J de l'annexe II au CGI) mais resteraient néanmoins tenus de mentionner l'identité et l'adresse de leur client ;

RAPPELLE que l'identité du client relève des éléments couverts par le secret professionnel en application de l'article 2.2. du RIN ;

EXIGE que les avocats ne soient soumis qu'au seul système du e-reporting sans transmission de l'identité et de l'adresse du client y compris en relation avec des entreprises assujetties à la TVA ;

S'INQUIÈTE du risque de croisement des données transmises à l'administration fiscale, notamment à des fins de profilage et ciblage de contrôle fiscal ne portant pas strictement sur le respect des obligations en matière de facturation et de TVA ;

EXIGE des garanties législatives quant à l'absence de croisement des données permettant l'accès à des informations couvertes par le secret professionnel ;

VEILLERA à ce que la mise en œuvre du dispositif et les projets de textes au niveau européen ne portent pas atteinte au secret professionnel de l'avocat ;

INVITE à poursuivre la réflexion sur la pertinence et la faisabilité technique, juridique et financière d'une plateforme souveraine dédiée à la profession et respectueuse des données soumises au secret professionnel d'une part, et sur une labellisation d'opérateurs qui prendraient des engagements spécifiques pour la protection des données transmises d'autre part.

* *

Fait à Paris le 20 septembre 2024